

D-2025-395

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 22
du PR 0+000 au PR 9+353
Communes de LIVRY et CHANTENAY SAINT IMBERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Livry en date du 28 mai 2025,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice de la DIR centre Est en date du 28 mai 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduit de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°22.

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 3 jours dans la période du 12 juin 2025 au 12 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 22 du PR 0+000 au PR 9+353.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 134 du PR 22+404 au PR 16+190,
- RD 2076 du PR 3+780 au PR 0+000,
- RN7 de l'échangeur 41 à l'échangeur 39,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

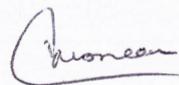
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairie de Livry,
 - Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

A Nevers, le 03/06/2025

P/° Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 04/06/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 22 - LIVRY

Déviation

Route barrée

